**Demande de délivrance d’un exemplaire du registre des électeurs à un parti**

Monsieur le Ministre,

Je soussigné(e), M. /Mme………………………………………………………………………………………., mandaté(e) par le parti politique ……………………………………………………………………………, demande la délivrance d’ exemplaires du registre des électeurs communaux et/ou provinciaux :

* pour les circonscriptions suivantes[[1]](#footnote-1) :

1. ………………………………………………………………………………………. ;

2. ………………………………………………………………………………………. ;

3. ………………………………………………………………………………………. ;

* pour l’ensemble des circonscriptions de Wallonie.

Je m'engage à ce que les listes affiliées à mon parti politique participent aux élections communales et/ou provinciales du 13 octobre 2024 dans les circonscriptions mentionnées ci-dessus.

Je m’engage à ce que le parti politique que je représente sollicite un numéro d’ordre dans le cadre du tirage au sort « régional » ou « provincial » ayant lieu, respectivement, le 1er septembre 2024 et immédiatement après l’arrêt définitif des listes provinciales.

Je m’engage à ce que le parti politique que je représente respecte :

- les principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;

- le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

Je reconnais avoir pris connaissance des interdictions prévues par le Code wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation (reproduites ci-dessous) et m’engage à ce que le parti politique que je représente s’y conforme.

Fait à…………………..………………..…………, le…………………………………………… 2024

**Signature**

**Extraits du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation**

***Art. L4122-7.*** § 1er. À partir de la validation du registre des électeurs par le gouverneur de province conformément à l’article L4122-4 et jusqu’à sept jours après cette date, tout parti politique disposant d’un numéro d’ordre régional ou provincial peut adresser une demande au Gouvernement ou à son délégué en vue de disposer d’un exemplaire du registre des électeurs.

 Au moment de la demande, le parti politique s’engage à :

 1° se présenter aux élections communales ou provinciales ;

 2° obtenir un numéro d’ordre à l’issue du tirage au sort régional ou provincial ;

 3° respecter les principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;

 4° respecter le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

 5° respecter la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

 La finalité de la délivrance d’exemplaires du registre des électeurs est de permettre aux candidats de mener des actions de propagande électorale.

 § 2. Le Gouvernement fixe le modèle de la demande.

 § 3. La délivrance se fait sur un support dont le format est arrêté par le Gouvernement.

 Elle intervient à partir de la validation du registre par le gouverneur de province conformément à l’article L4122-4 et jusqu’à sept jours après cette date.

 § 4. Le parti politique diffuse les exemplaires reçus aux listes qui lui sont affiliées. Si la liste affiliée ne présente pas de candidats, ces derniers ne peuvent plus faire usage du registre, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues par l’article L4162-4.

 Un exemplaire délivré à une liste affiliée bénéficie à l’ensemble des candidats de la liste. Si l’un d’eux est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage du registre, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues par l’article L4162-4.

 Les candidats ne peuvent pas transmettre les exemplaires reçus à des tiers.

 Les exemplaires délivrés en application du présent article ne peuvent être utilisés qu’à des fins électorales, et uniquement pendant la période se situant entre la date de délivrance du registre et la date de l’élection, sous peine des sanctions pénales prévues à l’article L4162-4.

 § 5. Les exemplaires du registre délivrés en application du présent article ne font pas mention du numéro d’identification au Registre national des personnes physiques.

***Art. L4162-4***. § 1er. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, en violation de l'article L4122-7 ou de l’article L4122-8, délivre des exemplaires ou copies du registre des électeurs à des personnes non habilitées à les recevoir, communique ces exemplaires à des tiers après les avoir régulièrement reçus, fait usage des données du registre des électeurs à des fins autres qu'électorales.

 § 2. Les peines encourues par les complices des infractions visées au paragraphe 1er n'excèdent pas les deux tiers de celles qui leur seraient appliquées s'ils étaient l'auteur de ces infractions.

1. Les lignes peuvent être dupliquées autant de fois que nécessaire. [↑](#footnote-ref-1)